



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 23 JUIN 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

PA

N° 2003-215/64-2003 A

ARRÊTÉ

**soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation
formulée par la Société MEYRARGUES DURANCES ENROBES
en vue d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers
à MEYRARGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II de son Livre 1er,
le Titre 1er de son Livre II et le Titre 1er de son Livre V,**

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU la demande par laquelle la Société MEYRARGUES DURANCES ENROBES
située quartier de l'Espougnac –Route de Pertuis 13650 Meyrargues, a sollicité l'autorisation
d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers à l'adresse précitée,
constituant une installation classée soumise à autorisation,**

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 14 mai 2003,

**VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
du 16 mai 2003,**

VU la demande du 23 mai 2003 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

.../...

VU la décision n° 03-136 du 13 juin 2003 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de MEYRARGUES, LE PUY SAINTE REPARADE et VENELLES, à une enquête publique au sujet de la demande d'autorisation formulée par la Société MEYRARGUES DURANCES ENROBES, en vue d'exploiter deux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers situées quartier de l'Espougnac –Route de Pertuis 13650 Meyrargues.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur **Franco BOTTIGLIONI**
Ingénieur scientifique à la Commission Européenne, en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en Mairies de MEYRARGUES, du PUY SAINTE REPARADE et de VENELLES, pendant un mois **du 1^{er} septembre 2003 au 2 octobre 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, en Mairies de MEYRARGUES, du PUY SAINTE REPARADE et de VENELLES, Monsieur **Franco BOTTIGLIONI** recevra personnellement les observations des intéressés, en mairies de :

MEYRARGUES :

- le Lundi 1^{er} septembre 2003 de 9 H à 12 H,
- le Mardi 9 septembre 2003 de 9 H à 12 H,
- le Lundi 15 septembre 2003 de 9 H à 12 H,
- le Lundi 22 septembre 2003 de 9 H à 12 H,
- le Jeudi 2 octobre 2003 de 14 H à 17 H.

LE PUY SAINTE REPERADE :

- le Mardi 2 septembre 2003 de 9 H à 12 H.
- le Mercredi 10 septembre 2003 de 9 H à 12 H.
- le Mardi 16 septembre 2003 de 9 H à 12 H.
- le Mardi 23 septembre 2003 de 9 H à 12 H.
- le Mercredi 1^{er} octobre 2003 de 9 H à 12 H

VENELLES :

- le Lundi 1^{er} septembre 2003 de 14 H à 17 H,
- le Mardi 9 septembre 2003 de 14 H à 17 H,
- le Lundi 15 septembre 2003 de 14 H à 17 H,
- le Lundi 22 septembre 2003 de 14 H à 17 H,
- le Jeudi 2 octobre 2003 de 9 H à 12 H,

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque **sous huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 Septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en Mairies de MEYRARGUES, du PUY SAINTE REPARADE et de VENELLES, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des Mairies de MEYRARGUES, du PUY SAINTE REPARADE et de VENELLES **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 kms autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

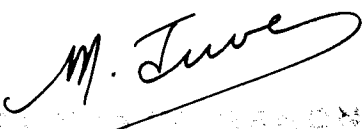
Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition régionale), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de MEYRARGUES,
 - Le Maire du PUY SAINTE REPARADE,
 - Le Maire de VENELLES,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- et le Commissaire Enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

23 JUIN 2003


M. Juvé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER